

ARMORIQUE DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 5 748 650 euros
Siège social : 5 rue Buffon – 22000 SAINT BRIEUC
RCS SAINT BRIEUC 450 559 844

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 AOUT 2009**

L'an deux mille neuf, et le vingt-sept août, à neuf heures, les associés de la Société ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 5 748 650 € dont le siège social est à SAINT BRIEUC (22000), 5 rue Buffon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC sous le n° 450 559 844, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Thierry MEURIOT, Président de la société, préside la séance.

Les Commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de la moitié des droits de vote. En conséquence, l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet des statuts modifiés.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture des rapports du Président et des Commissaires aux comptes ;
- réduction de capital par voie de rachat d'actions ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président donne lecture du rapport du Président et des Commissaires aux comptes. Puis, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et des Commissaires aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 995 210 euros et de le ramener ainsi de son montant actuel de 5 748 650 euros à 4 753 440 euros par voie de rachat de 99 521 actions de 10 euros nominal chacune.

Les actions rachetées seront payées en nature par cession de titres de la société GROUPE STALAVEN contre remise d'un ordre de mouvement portant sur lesdites actions.

Pour le rachat de 99 521 actions, le prix sera payé par attribution de 120 511 titres de la société GROUPE STALAVEN.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de SAINT BRIEUC.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces 99 521 actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par la résolution suivante, le capital social ne serait réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution précédente, un avis d'achat de 99 521 actions au total sera adressé à chaque associé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que conformément à la loi, les associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque associé pour saisir le Président de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur à 99 521, le Président procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'associé demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait inférieur à 99 521, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la première résolution et de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 99 521 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, l'article 6 des statuts sera modifié de la façon suivante :

Ancienne version :

"ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

6.1 Apports

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de MILLE (1.000) euros, représentant exclusivement des apports en numéraire.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE euro (5 748 650 €).

Il est divisé en 574 865 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées."

Nouvelle version :

"ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

6.1 Apports

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de MILLE (1 000) euros, représentant exclusivement des apports en numéraire.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE euros (4 753 440 €).

Il est divisé en 475 344 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées."

Au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés, dans le délai fixé par la deuxième résolution ci-dessus, serait inférieur à 99 521, les dispositions ci-dessus de la présente résolution ne seront d'aucun effet. Dans une telle hypothèse, le Président se

trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital, et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus au Président à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus et de constater la réalisation de la réduction du capital social.

L'assemblée confère également tous pouvoirs à Luc LEMAIRE, Pascal ENAULT et/ou au porteur de copies ou d'extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et réglementaires, et en particulier à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

